

NATIONS UNIES
CONSEIL
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/3093
22 avril 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS
SOUS-DEVELOPPES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION
PREPARATOIRE DU FONDS SPECIAL, PRESENTES
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1219 (XII) DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

/...

Lettre d'envoi

Le 15 avril 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre au Conseil économique et social le rapport et les recommandations de la Commission préparatoire du Fonds spécial créée par la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Mohammed Mir Khan
Président de la Commission
préparatoire du Fonds spécial

Monsieur George Davidson,
Président du Conseil économique
et social des Nations Unies,
New-York.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Introduction	4
II. Rapport	10
III. Recommandations	18

ANNEXES

1. Exemples de projets, par types
2. Texte de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. La Commission préparatoire du Fonds spécial a été créée conformément au paragraphe 4 de la partie II de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1957; elle était chargée^{1/} :
 - a) De définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance;
 - b) De définir les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique;
 - c) De déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial.
2. Au paragraphe 7 de la partie II de sa résolution, l'Assemblée générale priait les gouvernements d'aider la Commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial. L'Assemblée générale invitait également le Secrétaire général des Nations Unies, les directeurs généraux des institutions spécialisées et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la Commission préparatoire (paragraphe 8 de la partie II).
3. L'Assemblée générale priait la Commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettrait au Conseil économique et social à sa vingt-sixième session. Pour sa part, le Conseil économique et social, était prié de transmettre le rapport de la Commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort.
4. Au paragraphe 11 de la partie II de sa résolution, l'Assemblée générale espérait que le Fonds spécial serait créé à compter du 1er janvier 1959.

^{1/} Le texte de la résolution est reproduit à l'annexe 2.

5. La Commission préparatoire s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York du 11 mars au 15 avril 1958. Les membres de la Commission étaient représentés comme suit :

Canada : M. S. Pollock, représentant
M. Rodney Grey, conseiller
M. J. Hadwen, conseiller

Chili : S.E. M. José Serrano, représentant
M. Octavio Allende, conseiller

Danemark : Mme N. Wright, représentante

Etats-Unis d'Amérique : M. Christopher H. Phillips, représentant
M. William Stibravy, conseiller
M. Seymour M. Finger, conseiller
M. Albert F. Bender, conseiller
M. Chauncey Parker, conseiller
M. William Wynne, conseiller spécial
M. Peter Delaney, conseiller spécial

France : M. Pierre Charpentier, représentant
M. Jean Denis Turpin, conseiller
M. Gérard Amanrich, conseiller
M. Philippe Marandet, conseiller

Ghana : M. D.A. Chapman, représentant
M. F.S. Arkhurst, suppléant
M. Y.B. Turkson, suppléant

Inde : S.E. M. Arthur S. Lall, représentant
M. M. Gopala Menon, suppléant
M. M.N. Sivaraman, conseiller

Japon : M. Masayoshi Kakitsubo, représentant
M. Motoo Ogiso, conseiller
M. Masao Ito, conseiller

Mexique : S.E. M. Rafael de la Colina, représentant
S.E. M. Eduardo Espinosa y Prieto, suppléant
M. A. Gonzalez de Leon Q., conseiller
M. Agustin Lopez Munguía, conseiller

Pakistan : S.E. M. Mohammed Mir Khan, représentant
M. Niaz A. Naik, conseiller
M. S.A. Karim, conseiller

Pays-Bas : M. J. Kaufmann, représentant
Mlle J.D. Pelt, suppléante

Pérou : S.E. M.Fernando Berckemeyer, représentant
M. José Encinas, suppléant

République Arabe Unie : M. Abdel-Moneim El-Banna, représentant
M. Abdel Hamid Abdel Ghani, suppléant
M. Aly Fahmy, suppléant
M. Adel A.Talaat, conseiller

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : M. R.D.J.Scott Fox, représentant
M. R.C.Barnes, suppléant

Union des Républiques
socialistes soviétiques : M. Alekseï Roslov, représentant
M. Alekseï Sokirkine, suppléant

Yougoslavie : S.E. M.Leo Mates, représentant
M. Janvid Flere, conseiller
M. Dora Jevtic, conseiller

6. La Commission a élu le Bureau suivant :

Président : S.E. M.Mohammed Mir Khan (Pakistan)
Vice-Président : S.E. M.Fernando Berckemeyer (Pérou)
Rapporteur : M. Johan Kaufmann (Pays-Bas)

7. L'Organisation des Nations Unies était représentée par le Sous-Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales, le Directeur des affaires économiques et par le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Administration de l'assistance technique.

8. Le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique a participé aux travaux de la Commission préparatoire. La Commission a invité les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à ses travaux. Les institutions suivantes étaient représentées :

Institutions spécialisées :

Organisation internationale du Travail :

M. Jef Rens, Directeur général adjoint du BIT
M. R.A.Métall, Directeur du Bureau de liaison de l'OIT avec l'Organisation
des Nations Unies
M. O.S.Seiersen

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

M. Joseph L.Orr, Directeur, Bureau de liaison de la FAO auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

- M. René Maheu, représentant de l'UNESCO auprès de l'Organisation des Nations Unies
M. Arthur H. Gagliotti, représentant adjoint de l'UNESCO auprès de l'Organisation des Nations Unies

Organisation mondiale de la santé :

- M. Milton P. Siegel, Sous-Directeur général, Département des services administratifs et financiers
Dr R.L. Coigney, Directeur, Bureau de liaison de l'OMS auprès de l'Organisation des Nations Unies

Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

- M. Richard A. Demuth, Directeur, Service de l'assistance technique et de liaison
M. Enrique Lopez-Herrarte, chargé de la liaison avec l'Organisation des Nations Unies

Fonds monétaire international :

- M. Gordon Williams, adjoint au Directeur général et représentant spécial auprès de l'Organisation des Nations Unies

Organisation de l'aviation civile internationale :

- M. E.R. Marlin, Directeur, Direction de l'assistance technique

Union internationale des télécommunications :

- M. Gerald C. Gross, Secrétaire général adjoint de l'UIT

Organisation météorologique mondiale :

- M. H. Sebastian, Chef de l'Unité d'assistance technique de l'OMM

Agence internationale de l'énergie atomique :

- M. Andrey I. Galagan, représentant de l'AIEA auprès de l'Organisation des Nations Unies
M. Alwyn V. Freeman, représentant adjoint de l'AIEA auprès de l'Organisation des Nations Unies

9. La Commission s'est réunie une fois en séance publique^{2/} et dix-neuf fois en séance privée^{3/}. En outre, un groupe de travail, qui a élu M. M. Gopala Menon (Inde) comme Président et S.E. M. José Serrano (Chili) et M. Janvid Flere (Yougoslavie) comme Vice-Présidents, a tenu des réunions.

^{2/} Compte rendu analytique A/AC.93/SR.1.

^{3/} Les minutes de ces séances privées font l'objet des documents A/AC.93/SR.2 à 20; la Commission a décidé en fin de session que leur distribution ne serait plus soumise à restriction.

Adoption du rapport

10. Le présent rapport et les recommandations qui l'accompagnent ont été adoptés le 15 avril 1958^{4/}.

4/ Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait la déclaration suivante :

"Au moment de la rédaction des recommandations relatives aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, qui accompagnent le rapport de la Commission, le représentant de l'URSS a défendu les principes fondamentaux qui, selon lui, devraient servir de base pour l'organisation du Fonds spécial. Ce Fonds devrait constituer l'embryon d'un fonds des Nations Unies pour le financement du développement économique. Ces principes fondamentaux sont, notamment, les suivants : tous les pays qui désirent participer au Fonds devraient être libres de le faire; les contributions au Fonds devraient être volontaires et devraient être payables en monnaie nationale ou en nature; des prêts consentis à des conditions avantageuses devraient être une des formes de l'assistance fournie par le Fonds aux pays sous-développés pour les aider à développer leur économie nationale et notamment leur industrie; le Fonds devrait être un organe des Nations Unies indépendant et non pas subordonné à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les intérêts privés, commerciaux et financiers devraient être exclus de ses activités. Le représentant de l'URSS a également mentionné les vues exprimées dans la réponse de l'Union soviétique (A/AC.83/L.1/Add.19) au questionnaire du Secrétaire général des Nations Unies à propos de la résolution 923 (X) de l'Assemblée générale, et rappelé la position prise par la délégation de l'Union soviétique au moment de l'adoption de la résolution 622 B (XXIV) du Conseil économique et social et de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

A ce propos, le représentant de l'URSS a exposé sa position concernant les divers points traités dans les recommandations qui accompagnent le rapport de la Commission.

Le représentant de l'URSS a également déclaré que les recommandations jointes au rapport ne tenaient pas compte de la tâche du Fonds spécial des Nations Unies concernant la nécessité de favoriser le développement de l'industrie et des autres secteurs de l'économie nationale par le financement de l'équipement en biens de production, qu'elles empiétaient, sans aucune justification, sur le champ d'activités, l'organisation et les ressources financières du Programme élargi d'assistance technique et qu'à son avis, elles ne contribuaient en rien à rapprocher le moment où il serait possible de créer un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique qui réponde de plus près aux besoins du financement du développement économique des pays sous-développés."

11. En soumettant son rapport au Conseil économique et social, la Commission préparatoire tient à dire combien elle a apprécié l'aide éclairée et dévouée que le Rapporteur et le Secrétariat lui ont apportée tout au long de ses travaux.

II. RAPPORT

12. La Commission préparatoire avait reçu les vues et suggestions ci-après, qui lui étaient soumises conformément à la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale :

- a) Les vues et suggestions des Gouvernements de l'Autriche, de la République Dominicaine, de la Finlande, de la Jordanie, du Maroc, des Pays-Bas, de la Turquie^{5/}, de la Chine, d'Israël^{6/}, du Cambodge, de la Norvège^{7/}, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de l'Espagne^{8/}, du Panama, de la Suède^{9/}, de Ceylan, du Salvador, de la Suisse, de la Pologne^{10/}, de la Nouvelle-Zélande^{11/}, de la République de Corée, du Portugal^{12/} et des Philippines^{13/}. En outre, les déclarations faites à la Commission préparatoire au cours de la discussion générale par les représentants du Chili, de la France, du Ghana, de l'Inde, du Mexique, du Pérou, de la République Arabe Unie et de la Yougoslavie^{14/}, ont été publiées, sur la demande de ces représentants, comme représentant les vues et suggestions que la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale priait leurs gouvernements de bien vouloir faire connaître;

5/ Distribuées sous la cote A/AC.93/L.8.

6/ A/AC.93/L.8/Add.1.

7/ A/AC.93/L.8/Add.2.

8/ A/AC.93/L.8/Add.3.

9/ A/AC.93/L.8/Add.12.

10/ A/AC.93/L.8/Add.13.

11/ A/AC.93/L.8/Add.14.

12/ A/AC.93/L.8/Add.15.

13/ A/AC.93/L.8/Add.16.

14/ A/AC.93/L.8/Add.4 à Add.11.

- b) Les vues et suggestions du Secrétaire général des Nations Unies^{15/} et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique^{16/};
- c) Les vues et suggestions du Directeur général du Bureau international du Travail^{17/}, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture^{18/}, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture^{19/}, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé^{20/}, du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale^{21/}, du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications^{22/} et du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale^{23/}.
- d) Les vues et suggestions du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique^{24/}.

13. Après un échange de vues, la Commission préparatoire a décidé de prendre comme point de départ de ses discussions les vues et suggestions présentées par le Secrétaire général des Nations Unies dans le document A/AC.93/L.2 et un certain nombre de documents de travail analytiques préparés par le Secrétariat à la demande de la Commission.

15/ A/AC.93/L.2.

16/ A/AC.93/L.10 et Corr.1

17/ A/AC.93/L.11.

18/ A/AC.93/L.5.

19/ A/AC.93/L.4.

20/ A/AC.93/L.7.

21/ A/AC.93/L.6.

22/ A/AC.93/L.3.

23/ A/AC.93/L.9 et Corr.1.

24/ A/AC.93/L.12.

14. Les résultats des travaux de la Commission relatifs aux tâches définies aux paragraphes 4 a), b) et c) de la partie II de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale figurent dans le présent document (rapport et recommandations), que la Commission a l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil économique et social. La Commission a jugé utile de présenter ses recommandations de telle manière qu'elles puissent facilement s'insérer dans un projet de résolution (voir section III ci-après).

A. Domaines d'assistance essentiels et types de projets

15. La plupart des documents parvenus à la Commission touchant les domaines d'assistance essentiels et les types de projets remplissant les conditions pour recevoir une assistance du Fonds spécial traitaient des caractéristiques particulières du nouveau Fonds et des principes et critères à appliquer dans l'élaboration des programmes d'opérations. La Commission a décidé de faire figurer dans ses recommandations un ensemble de principes directeurs et de critères. Ils sont exposés ci-après, aux paragraphes 2 à 4, dans la partie relative aux recommandations, et sont précédés, au paragraphe 1, par un exposé général des objectifs du Fonds spécial tels qu'ils sont définis dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

16. Les domaines d'assistance essentiels sont indiqués au paragraphe 5 des recommandations de la Commission.

17. En ce qui concerne les types de projets, la Commission préparatoire a fait des recommandations sur la forme que revêtirait l'assistance du Fonds spécial (paragraphe 6). Mais, il n'est guère possible de donner des exemples concrets de types de projets dans un texte juridique. La Commission a donc décidé d'ajouter à son rapport (annexe 1) une liste d'exemples de projets par types, fondée sur les réponses des gouvernements, les vues du Secrétaire général des Nations Unies, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, des directeurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et sur les déclarations et suggestions des gouvernements représentés à la Commission préparatoire. La Commission tient à souligner que cette liste n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne vise nullement à limiter ou à déterminer les opérations du Fonds spécial.

B. Dispositions relatives à l'administration et aux opérations du Fonds spécial

18. Les recommandations de la Commission préparatoire touchant les dispositions relatives à l'administration et aux opérations du Fonds spécial figurent aux paragraphes 8 à 31. Outre les recommandations concernant les organes du Fonds spécial (Conseil d'administration, Directeur général et personnel, Conseil consultatif), la Commission a présenté des recommandations précises quant au rôle que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pourraient jouer en vue de guider et de passer en revue les opérations du Fonds spécial (paragraphes 8 à 11). Elle a également formulé, aux paragraphes 32 à 45, des recommandations sur des questions de procédure, en particulier sur l'origine, la forme, l'évaluation, l'approbation et l'exécution des projets.

19. On a suggéré d'étudier la possibilité d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies un crédit couvrant les dépenses d'administration du Fonds spécial, ou d'assurer le financement de ces dépenses suivant un barème de contributions analogue à celui qui est utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

C. Mesure dans laquelle les gouvernements sont disposés à contribuer au Fonds spécial

20. Au total, vingt-six gouvernements ont fait mention de la question des contributions dans leurs réponses ou dans des déclarations faites lors des réunions de la Commission préparatoire. Seuls trois gouvernements ont donné des indications précises sur l'ampleur de leurs contributions éventuelles. Dans sa réponse, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré qu'il envisageait provisoirement de verser au Fonds spécial une contribution qui serait, au chiffre fixé comme objectif pour le Fonds spécial, comme la contribution actuelle des Pays-Bas au Programme élargi d'assistance technique est au total des contributions versées à ce Programme. La contribution néerlandaise à un Fonds de 100 millions de dollars serait ainsi environ 3,3 fois supérieure à la contribution de 1.092.500 dollars que les Pays-Bas versent actuellement au Programme élargi; une décision définitive serait prise, sous réserve de l'approbation du Parlement, lorsque le Fonds spécial aurait été constitué. Le Gouvernement de la Turquie a déclaré dans sa réponse qu'en pourcentage, sa contribution ne devrait pas dépasser le pourcentage de sa

contribution actuelle de 210.000 dollars au Programme d'assistance technique, par rapport au total des contributions versées par tous les autres participants au Programme, et que cette contribution serait versée en monnaie turque - cela sous réserve de l'approbation de la Grande Assemblée nationale turque.

21. Le représentant des Etats-Unis, dans une déclaration faite à la troisième séance de la Commission préparatoire, a fait observer que, dans sa résolution 1219 (XII), l'Assemblée générale envisageait que l'on pourrait disposer de 100 millions de dollars pour l'ensemble des opérations d'assistance technique des Nations Unies et que c'était en tablant sur cette somme que son gouvernement avait pris les mesures qui devaient lui permettre d'apporter sa contribution à cet effort accru pour stimuler le développement économique. Il a indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis avait en conséquence demandé au Congrès d'ouvrir un crédit de 38 millions de dollars pour la contribution des Etats-Unis à un programme d'un montant global de 100 millions de dollars en 1959, le versement de cette contribution devant naturellement être approuvé par le Congrès et devant être soumis à la règle du pourcentage prévue par la législation des Etats-Unis.

22. Certains gouvernements ont déclaré qu'ils seraient en mesure d'apporter un appui ferme et substantiel, pourvu que la Commission préparatoire convînt de l'orientation que prendrait le programme et que les dispositions prises en matière d'organisation fussent de nature à conduire à des projets bien conçus et soigneusement exécutés^{25/}; d'autres ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure, à l'heure actuelle, d'indiquer quel serait le montant de leur contribution au Fonds spécial et que cette question est ou serait examinée en temps opportun^{26/}; d'autres ont déclaré qu'ils ne pouvaient apporter de contribution importante ou ne pouvaient envisager qu'une contribution symbolique, ou la prise à leur charge de leur part des dépenses locales^{27/}. Six gouvernements ont déclaré qu'ils n'étaient pas

25/ Canada (déclaration faite à la troisième séance de la Commission préparatoire).

26/ Chine, République Dominicaine, France, Israël, Ghana, Japon, Mexique, Maroc, Norvège, Pologne, Suède, Suisse et Yougoslavie.

27/ Cambodge, Ceylan et Philippines.

actuellement en mesure de contribuer au Fonds, en raison de difficultés financières, d'un déséquilibre de la balance des paiements, ou parce que leur pays avait lui-même besoin d'assistance^{28/}.

23. La Commission préparatoire a conclu qu'étant donné les renseignements qu'elle avait et le temps dont elle disposait, il lui était impossible d'exécuter les dispositions de la partie II, paragraphe 4 c), de la résolution 1219 (XII). Elle a donc décidé de demander au Secrétaire général de transmettre le rapport de la Commission aux Etats Membres des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'inviter les Etats à fournir des renseignements aussi précis que possible sur la mesure dans laquelle ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial, ainsi qu'il est dit dans le présent rapport. La Commission a également décidé de prier le Secrétaire général de signaler à l'attention des gouvernements qu'il est souhaitable que les contributions les plus élevées possibles soient versées et de leur demander de tenir compte, pour leurs contributions pour 1959, du montant de 100 millions de dollars mentionné dans la résolution 1219 (XII). La Commission espère que pour 1959 un montant d'au moins 100 millions de dollars sera disponible aux fins des opérations envisagées dans la résolution 1219 (XII). La Commission a en outre prié le Secrétaire général de faire connaître au Conseil économique et social, à sa vingt-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa treizième session, la teneur des réponses qu'il aurait reçues.

24. La Commission préparatoire a décidé de suggérer que le Fonds spécial étudie les moyens d'encourager les dons de sources non gouvernementales.

D. Questions relatives aux modifications à apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique

25. La Commission a examiné trois points particuliers intéressant les relations futures entre le Fonds spécial et le Programme élargi, à propos desquels il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications aux règlements et procédures actuellement applicables au Programme élargi.

^{28/} Autriche, Finlande, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Portugal et République de Corée.

26. La Commission préparatoire a estimé notamment qu'en raison de la nécessité d'assurer une coordination aussi complète que possible entre les deux programmes d'opérations, le Directeur général devrait être associé dans toute la mesure du possible aux délibérations du Bureau de l'assistance technique. Ce but pourrait être atteint si le Conseil économique et social adoptait, à celle de ses sessions qui suivra immédiatement la création du Fonds spécial par l'Assemblée générale, une résolution qui pourrait être conçue dans les termes suivants :

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution de l'Assemblée générale portant création du Fonds spécial,

Considérant qu'il importe de maintenir une coordination aussi complète que possible entre les opérations du Fonds spécial et celles du Programme élargi d'assistance technique,

Décide que le Directeur général du Fonds spécial ou son représentant aura le droit d'assister aux réunions du Bureau de l'assistance technique et de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Bureau.

27. Au paragraphe 54) de ses recommandations, la Commission indique que "... une disposition appropriée devra permettre ... l'échange de devises entre le Fonds spécial et le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique". Eu égard à cette recommandation, ainsi qu'aux règlements et à la pratique actuellement suivis, la Commission estime qu'il ne serait pas nécessaire de modifier les résolutions régissant le Programme élargi pour permettre cet échange de devises qui, dans chaque cas, serait réglé par des arrangements appropriés conclus entre le Secrétaire général, le Directeur général du Fonds spécial et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

28. Le paragraphe 29) des recommandations de la Commission prévoit que le Directeur général et le Président-Directeur concluront un arrangement concernant le rôle des représentants-résidents dans les activités du Fonds spécial. La Commission estime qu'il ne serait pas nécessaire de modifier les résolutions qui régissent le Programme élargi pour permettre au Président-Directeur de conclure cet arrangement.

29. S'il ne paraît pas nécessaire pour permettre une coopération aussi complète que possible d'apporter de nouvelles modifications aux règlements ou procédures applicables au Programme élargi d'assistance technique pendant la phase initiale des opérations du Fonds spécial, la Commission estime en revanche qu'il faudra peut-être apporter des modifications tant aux règlements qu'aux procédures applicables au Programme élargi, à mesure que seront conclus de nouveaux arrangements relatifs à la coordination entre les deux programmes. La Commission suggère que le Comité de l'assistance technique autorise le Président-Directeur et le Bureau de l'assistance technique à poursuivre l'examen de ces questions et à présenter aux organes compétents les recommandations qu'il jugera opportunes.

III. RECOMMANDATIONS A INSERER DANS
UN PROJET DE RESOLUTION

I. Principes directeurs et critères

1) Conformément aux dispositions de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et en attendant un nouvel examen éventuel par l'Assemblée générale de la portée et des opérations futures du Fonds spécial, comme il est envisagé dans la partie III de ladite résolution, le Fonds spécial devra :

- a) Etre un Fonds distinct;
- b) "Fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés";
- c) "Vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement", orienter ses opérations "de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels" indiqués ci-dessous.

Le Fonds spécial est ainsi envisagé comme "un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies" aux pays peu développés, qui devrait présenter "une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays" notamment en facilitant "de nouveaux investissements de capitaux de toute nature... en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces".

2) Pour établir les programmes, le Directeur général et le Conseil d'administration^{1/} s'inspireront des principes et des critères suivants :

- a) Le Fonds spécial devra consacrer son assistance, dans toute la mesure du possible, à des projets relativement importants et éviter d'affecter ses ressources à un grand nombre de petits projets;
- b) Il sera tenu compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs;

^{1/} Voir par. 8 à 26 ci-dessous.

- c) Les projets entrepris seront ceux qui permettront d'enregistrer des résultats rapides et joueront le plus grand rôle possible dans le développement économique, social ou technique du pays ou des pays intéressés, notamment en facilitant de nouveaux investissements de capitaux;
 - d) Il sera tenu compte de la nécessité de réaliser en un certain nombre d'années une large répartition géographique des affectations de crédits;
 - e) Il sera tenu compte des problèmes techniques, administratifs et financiers qui risquent de se poser au cours de l'exécution d'un projet envisagé;
 - f) On tiendra compte également des dispositions prises en vue de l'intégration des projets dans les programmes nationaux de développement et d'une coordination efficace du projet avec d'autres programmes multilatéraux ou bilatéraux;
 - g) Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'assistance fournie par le Fonds spécial ne devra permettre aucune ingérence étrangère d'ordre politique ou économique dans les affaires intérieures du pays ou des pays intéressés et ne devra être accompagnée d'aucune condition d'ordre politique;
 - h) Les projets devront être conçus de façon que les responsabilités du Fonds spécial puissent être transférées aussitôt que possible aux pays bénéficiaires ou aux organismes désignés par eux.
- 3) Les projets pourront concerner un seul pays, ou un groupe de pays ou une région.
- 4) Les projets pourront être adoptés pour toute la durée nécessaire à leur exécution, même si cette durée doit dépasser un an.

II. Domaines d'assistance essentiels et types de projets

- 5) Le Fonds spécial accordera son assistance pour des projets intéressant les domaines suivants : ressources, y compris l'évaluation et le développement des ressources en main-d'oeuvre, industrie, y compris l'artisanat et les industries à domicile, agriculture, transports et communications, construction et logement, hygiène et enseignement, statistique et administration publique.

6) Vu les ressources escomptées au moment où commenceront les opérations du Fonds spécial, les projets pour lesquels le fonds fournira son assistance porteront sur l'une ou plusieurs des activités suivantes : enquêtes, recherches et formation, travaux de démonstration, y compris des projets-pilotes. Pour l'exécution de ces projets, le Fonds pourra fournir du personnel, des experts, de l'équipement, du matériel et des services, créer des instituts, ainsi que des centres, usines ou ateliers de démonstration, et intervenir par tous autres moyens appropriés, y compris l'octroi de bourses dans la mesure où cela fera partie intégrante d'un projet donné financé par le Fonds, de la manière jugée convenable par le Directeur général pour chaque projet et compte tenu du type d'assistance demandée par les gouvernements.

III. Participation au Fonds spécial

7) Pourront participer au Fonds spécial tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

IV. Organisation et administration

8) Le Fonds spécial sera doté des organes suivants : un Conseil d'administration, un Directeur général et son personnel et un Comité consultatif. Le Fonds spécial sera un organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui exerceront à son égard les pouvoirs que leur confère la Charte.

9) Le Conseil économique et social sera chargé d'élaborer les règles et principes généraux qui doivent régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, d'examiner les opérations du Fonds d'après les rapports annuels que présentera le Conseil d'administration et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques.

10) En vue de faciliter la bonne exécution de ces tâches, il est recommandé que le Conseil économique et social crée un comité du Conseil qui aide à l'examen des rapports présentés au Conseil concernant le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique et des questions relatives à leurs opérations, que le Conseil pourra lui confier.

11) Le Conseil économique et social transmettra le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec ses propres observations. L'Assemblée examinera la situation et les opérations du Fonds spécial, en tant que question séparée de son ordre du jour, et fera les recommandations appropriées.

Conseil d'administration

12) Le contrôle intergouvernemental sur la politique et les opérations du Fonds spécial sera exercé directement par un Conseil d'administration composé des représentants de dix-huit gouvernements.

13) Le Conseil d'administration orientera la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds. Il aura qualité pour approuver en dernier ressort les projets et les programmes recommandés par le Directeur général. Il passera en revue l'administration et l'exécution des projets approuvés du Fonds spécial et soumettra au Conseil économique et social des rapports et des recommandations, notamment celles qu'il jugera appropriées à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

14) Les gouvernements représentés au Conseil d'administration seront choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

15) Au Conseil d'administration, il y aura représentation égale des pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds spécial, et des pays peu développés d'autre part, compte tenu, pour ces derniers, de la nécessité d'une répartition géographique raisonnable.

16) Les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, les fonctions de six membres prendront fin au bout d'un an, et celles de six autres membres au bout de deux ans. Tout membre sortant sera rééligible.

17) Les décisions du Conseil d'administration relatives à des questions importantes seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprendront notamment les questions de politique générale, l'approbation des projets et l'affectation des fonds. Les décisions du Conseil relatives à d'autres questions seront prises à la majorité des membres présents et votants.

- 18) Le Conseil d'administration adoptera son propre règlement intérieur et déterminera notamment le mode d'élection de son bureau.
- 19) Le Conseil d'administration se réunira normalement deux fois par an et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, conformément à son règlement intérieur.
- 20) Le Directeur général du Fonds spécial participera sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.
- 21) Le Conseil d'administration insérera dans son règlement intérieur les dispositions voulues pour assurer la représentation des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique. A cette fin, il devra tenir dûment compte de la pratique suivie par le Conseil économique et social.

Directeur général

- 22) Le Fonds spécial sera administré par un Directeur général, qui recevra du Conseil d'administration les indications sur la politique à suivre. Le Directeur général aura la responsabilité d'ensemble du Fonds spécial et aura seul compétence pour recommander au Conseil d'administration les projets soumis par les gouvernements.
- 23) Après consultation du Conseil d'administration, le Secrétaire général nommera le Directeur général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale.
- 24) Le Directeur général sera nommé pour quatre ans ou pour une période plus courte. Il sera rééligible.
- 25) Il faudra prendre les dispositions nécessaires pour que le Directeur général participe aux travaux du Bureau de l'assistance technique.
- 26) Le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds opérera, et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il pourra établir également des relations appropriées avec d'autres organisations intéressées aux opérations du Fonds spécial.

Comité consultatif

- 27) Un comité consultatif sera créé pour conseiller le Directeur général.

Le rôle de ce comité sera d'aider le Directeur général en lui donnant des avis pour l'examen et l'évaluation des demandes de projets et des programmes envisagés par le Fonds spécial.

Le comité consultatif sera composé du Secrétaire général des Nations Unies, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Président de la Banque internationale ou de leurs représentants désignés.

28) Le Directeur général, selon les circonstances, prendra des dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient invités à participer aux délibérations du comité consultatif lorsque celui-ci examinera des projets relevant principalement de leur domaine d'activité.

29) Pour faciliter, sur le plan local, la coordination des opérations du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique dans les pays ayant demandé une assistance, le Directeur général conclura avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique un arrangement concernant le rôle des représentants-résidents dans les activités du Fonds spécial.

Personnel

30) Le Directeur général sera assisté d'un groupe restreint de fonctionnaires qu'il choisira lui-même ou qui seront choisis en consultation avec lui, sur la base de leur compétence spéciale.

31) Pour le reste, le Directeur général fera appel autant que possible aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau de l'assistance technique. Il devrait pouvoir utiliser ces services gratuitement, sauf au cas où cela entraînerait des dépenses supplémentaires qui pourraient être nettement déterminées. Le Directeur général pourra aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés.

V. Procédures

A. Origine et présentation des demandes

32) Il ne sera entrepris de projet qu'à la demande d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements remplissant les conditions requises pour participer au Fonds spécial.

/...

33) Les gouvernements présenteront leurs demandes d'assistance sous la forme qu'indiquera le Directeur général. Les demandes contiendront toutes les indications possibles sur l'emploi que les gouvernements comptent faire de l'assistance du Fonds et sur les avantages qu'ils en escomptent, des renseignements techniques sur les projets pour lesquels l'assistance est demandée, des données intéressant l'évaluation économique desdits projets et une déclaration concernant la partie du coût que le gouvernement lui-même est prêt à prendre à sa charge. Le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient se tenir prêts à fournir aux gouvernements sur leur demande, aide et conseils pour préparer leurs demandes d'assistance.

34) Le Fonds spécial emploiera uniquement la voie officielle indiquée par chaque gouvernement pour la présentation des demandes.

B. Evaluation et approbation des demandes

35) Le Directeur général sera chargé de l'évaluation des demandes de projets. Pour évaluer les projets demandés, il pourra normalement compter sur la collaboration des services existants du Programme élargi d'assistance technique, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il sera aussi autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts indépendants dans le cas où les services de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront totalement ou partiellement indisponibles ou insuffisants.

36) A partir de l'évaluation qu'il aura faite des projets demandés, le Directeur général établira périodiquement des programmes qu'il soumettra au Conseil d'administration. Pour préparer ses recommandations au Conseil d'administration, il consultera le Comité consultatif constitué aux termes du paragraphe 27) ci-dessus.

37) Le Directeur général devra, sur la demande du ou des gouvernements ayant présenté des projets, soumettre au Conseil d'administration un rapport sur les projets qu'il n'a pas pu inscrire à son programme.

38) Le Conseil d'administration examinera les programmes et les projets soumis par le Directeur général. A chaque projet, seront joints : a) une estimation des avantages escomptés par le ou les pays demandeurs; b) un bref exposé des données techniques; c) un projet de budget faisant apparaître la totalité des incidences financières du projet et indiquant notamment les dépenses qui seront à la charge du gouvernement bénéficiaire; d) un projet d'accord avec le ou les gouvernements demandeurs; e) le cas échéant, un projet d'accord avec l'agent ou les agents chargés de l'exécution du projet.

39) Le Conseil d'administration prendra une décision finale sur les programmes et projets soumis par le Directeur général et l'autorisera à conclure les accords nécessaires.

C. Exécution des projets

40) L'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure du possible à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant entendu que le Directeur général sera autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées et d'experts dans les cas mentionnés au paragraphe 35) in fine.

41) Les arrangements concernant l'exécution des projets seront soumis à l'approbation du ou des gouvernements demandeurs et feront l'objet d'un accord conclu avec ces gouvernements. Ces arrangements comprendront des dispositions concernant les dépenses, y compris toutes dépenses locales, que le gouvernement demandeur prendra à sa charge et les installations et services qu'il fournira.

42) En ce qui concerne les projets relevant de la compétence de plusieurs organisations, on fera le nécessaire pour que l'exécution en soit assurée par les organisations intéressées avec la coordination appropriée.

43) Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour surveiller l'exécution des projets.

44) Le Directeur général rendra compte au Conseil d'administration de l'état d'avancement des projets et de la situation financière en ce qui concerne les projets et le programme.

45) Le Directeur général et le Conseil d'administration prendront les mesures appropriées pour que les résultats des projets et des programmes fassent l'objet d'une évaluation objective.

VI. Financement

46) Les ressources financières du Fonds spécial proviendront de contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Fonds spécial est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. Normalement, les contributions des gouvernements seront annuelles, mais, comme la durée de beaucoup des projets du Fonds sera vraisemblablement plus longue, il est recommandé que les contributions soient annoncées formellement ou indiquées autant que possible pour plusieurs années et versées aussitôt que possible chaque année.

47) Le Secrétaire général est prié de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial respectivement. Si un gouvernement annonce une première contribution globale, il devrait, dans un délai raisonnable, indiquer la répartition de sa contribution entre les deux programmes.

48) Les contributions des gouvernements seront versées en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial, de façon à assurer l'efficacité de ses opérations et leur bonne gestion, ou seront autant que possible convertibles en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial. A cette fin, il est demandé aux gouvernements de verser une fraction aussi importante que possible de leurs contributions dans la monnaie ou les monnaies qui, selon les indications du Directeur général, seront nécessaires pour exécuter le programme du Fonds. Le Directeur général devra s'efforcer d'utiliser au maximum les monnaies mises à sa disposition en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions.

49) A la fin de la première année des opérations du Fonds spécial et, par la suite, quand il le jugera nécessaire, le Directeur général soumettra à l'examen du Conseil d'administration un rapport indiquant dans quelle mesure les restrictions dont les contributions auront pu faire l'objet auront compromis la souplesse, l'efficacité et la bonne gestion des opérations du Fonds. Le Conseil d'administration devra aussi examiner les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations du Fonds à propos des monnaies qui ne seront pas jugées facilement

utilisables. Toute décision adoptée à ce sujet sera soumise à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

50) Les contributions ne seront soumises à aucune restriction concernant leur emploi par telle ou telle institution, dans tel ou tel pays bénéficiaire, ou pour tel ou tel projet.

51) Afin que le caractère multilatéral du Fonds spécial soit strictement respecté, aucun pays contribuant ne devra bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne devra avoir lieu entre pays contribuant et pays bénéficiaire au sujet de l'utilisation des monnaies.

52) Etant donné que les programmes seront établis en fonction de projets, il ne devrait pas y avoir de répartition a priori des fonds entre pays ou entre grands domaines d'assistance.

53) Les gouvernements bénéficiaires devront normalement supporter une partie des dépenses qu'entraîneront les projets, du moins la partie qui sera payable en monnaie nationale. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle générale dans le cas où des pays seront jugés financièrement incapables de faire un versement même en monnaie nationale.

54) Le Fonds spécial sera régi par des dispositions financières conformes aux règles et politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions financières relatives au Fonds spécial seront élaborées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Directeur général, et soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans l'élaboration de ces dispositions, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds spécial; une disposition appropriée devra notamment permettre l'approbation de projets d'une durée de plus d'un an et l'échange de devises entre le Fonds spécial et le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Il devrait également y avoir une disposition habilitant le Directeur général à établir, en consultation avec le Conseil d'administration, un règlement financier approprié.

55) Le budget d'administration préparé par le Directeur général avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera soumis pour approbation au Conseil d'administration avec, le cas échéant, les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

/...

Il sera soumis à l'Assemblée générale en même temps que le rapport annuel du Conseil d'administration avec les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. La possibilité pourrait être étudiée de l'inscription au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies d'un crédit couvrant les dépenses d'administration du Fonds spécial, ou du financement desdites dépenses suivant un barème de contributions analogue à celui qui est utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

56) Le Fonds spécial devra être habilité à constituer graduellement une réserve en affectant à cette fin un pourcentage donné des contributions totales de chaque exercice jusqu'à concurrence d'un montant à déterminer par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur général.

57) Le Conseil d'administration devra être habilité à envisager de réserver chaque année un certain pourcentage des ressources du Fonds spécial pour l'octroi, à la demande des gouvernements, d'une assistance à titre remboursable pour des projets relevant du mandat du Fonds.

ANNEXE 1

Exemples de projets, par types

La liste suivante de types de projets a été établie d'après les réponses des gouvernements et les vues du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, des directeurs généraux des institutions spécialisées et de celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui ont été communiquées à la suite de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, et d'après les déclarations et suggestions faites par les représentants des gouvernements membres de la Commission préparatoire. Cette liste n'est nullement exhaustive; elle se borne à donner un certain nombre d'exemples. Elle n'a pas pour but de limiter ou de définir les opérations du Fonds spécial. L'ordre dans lequel les projets sont énumérés n'implique aucun ordre de priorité. De plus, il se peut que de nombreux projets groupent plusieurs des éléments énumérés plus loin; c'est ainsi que des centres de démonstration pourront fonctionner en liaison avec d'autres établissements de formation et de recherche.

I. Ressources

A. Etudes économiques pour reconnaître les possibilités de développement économique d'un pays, d'un groupe de pays ou d'un secteur donné de l'économie.

1. Etudes générales pour déterminer les régions à développer et celles où des études plus détaillées pourraient être entreprises avec profit.
2. Etudes intégrées : par exemple, recherches à l'échelle nationale ou régionale sur les ressources du sol, les ressources hydrauliques, etc., en vue d'élaborer des plans de développement à objectifs multiples pour lesquels quelques-unes des études spécialisées envisagées ci-dessous sont nécessaires.

/...

B. Ressources naturelles

1. Etudes portant sur les ressources minérales, les ressources hydrauliques, les sols, les forêts, la mer et les conditions météorologiques; évaluation des sources possibles de matières premières destinées à l'industrie, ainsi que des possibilités qu'offrent le développement agricole et l'exploitation des sources d'énergie, classiques ou non, y compris l'énergie nucléaire; la photographie aérienne, la cartographie, les recherches sur les forêts et les gisements de minéraux sont également prévues.
2. Création d'instituts régionaux ou nationaux chargés de procéder, de façon permanente s'il en est besoin, aux études mentionnées ci-dessus, y compris celles que nécessitent les problèmes particuliers à certaines régions, par exemple, les recherches sur les zones arides ou les ressources de la mer.

C. Ressources humaines

1. Etudes générales sur la mobilisation des ressources humaines et sur les aspects sociaux du développement.
2. Evaluation des ressources en main-d'oeuvre et de l'offre potentielle sur le marché du travail, notamment de la part d'éléments non employés des populations agricoles; études sur la composition et la répartition de la population (ainsi que les migrations internes), la structure de la famille, l'organisation des collectivités et l'urbanisation.
3. Création d'instituts régionaux ou nationaux chargés de procéder aux études mentionnées ci-dessus, de façon permanente s'il en est besoin.
4. Démonstrations telles que des expériences-témoins de développement communautaire.

II. Industrie

- A. Développement des ressources industrielles (voir aussi plus haut, section I).

Création d'instituts de recherches chargés d'étudier les problèmes techniques que pose l'exploitation des matières premières d'un pays, comme l'utilisation industrielle des minéraux et du bois ou l'emploi
/...

des sables du pays pour la fabrication du verre et du ciment. Ces instituts examineraient aussi les problèmes relatifs à la commercialisation.

- B. Programmes de formation professionnelle, de formation de cadres, de formation aux postes de direction et d'enseignement technologique avancé, envisageant notamment la création d'instituts, l'organisation de l'apprentissage et d'autres modes de formation en usine; création de centres chargés de diffuser les renseignements techniques.
- C. Projets-pilotes et démonstrations concernant l'exploitation commerciale des matières premières du pays; par exemple, création d'usines expérimentales pour le traitement des produits agricoles et forestiers et d'autres matières premières; ouverture de centres de démonstration pour le développement des industries familiales, de l'artisanat et de la petite industrie; construction de centrales électriques expérimentales.
- D. Création d'instituts de productivité destinés à fournir une assistance générale et spécialisée à l'industrie et à l'agriculture pour en améliorer le rendement.
- E. Création d'instituts de technologie, nationaux ou régionaux, pour la formation de techniciens et l'amélioration des techniques utilisées, enseignant notamment les méthodes de production des biens d'équipement et étudiant les possibilités d'adaptation du matériel aux conditions locales, dans divers domaines tels que l'électronique et la chimie.
- F. Création d'instituts pour favoriser l'utilisation des isotopes radioactifs, le développement de l'énergie nucléaire et la diffusion des techniques nucléaires en général, et s'occupant notamment de former des spécialistes et de diffuser des renseignements sur la santé et la sécurité ainsi que sur l'élimination des déchets.

III. Agriculture et autres ressources renouvelables

- A. Exploitation des ressources agricoles (voir aussi plus haut, section I).
Création d'instituts de recherches chargés d'étudier les problèmes liés à la mise en valeur des ressources agricoles et des autres ressources

/...

renouvelables d'un pays, comme, par exemple, l'amélioration des semences et engrais compte tenu des caractéristiques du sol dans la région considérée et l'amélioration des méthodes de sélection animale. Ces instituts examineraient aussi les problèmes relatifs à l'écoulement des produits.

- B. Ouverture d'instituts de formation enseignant les moyens d'améliorer les techniques agricoles et forestières et les techniques de la pêche, création de fermes modèles et assistance pour l'organisation de coopératives; création de centres de formation spécialisée à l'intention des futurs agronomes, experts forestiers et spécialistes de l'économie agricole; organisation de la diffusion de la documentation technique et scientifique.
- C. Projets-pilotes et centres de démonstration concernant l'irrigation et l'assèchement des sols, le dessèchement des polders, l'agrométéorologie et l'utilisation et la conservation des sols, y compris l'utilisation expérimentale de bateaux de pêche mécanisés.

IV. Transports et communications

- A. Etudes sur les besoins en matière de transports et de communications.
- B. Projets-pilotes et centres de démonstration concernant les services de sécurité de l'aviation civile ainsi que les systèmes complexes de télécommunications.
- C. Création d'instituts de formation du personnel dans les domaines des télécommunications, de l'aviation civile et de l'entretien et de l'administration des réseaux routiers.

V. Bâtiment et travaux publics

- A. Etudes sur les besoins en matière de logements et d'autres constructions.
- B. Création d'instituts de recherches chargés d'étudier les problèmes techniques liés aux méthodes de construction comme l'utilisation des matériaux locaux, la mise au point de modèles expérimentaux adaptés aux régions tropicales et les problèmes de la préfabrication.

VI. Hygiène

- A. Etudes des problèmes relatifs à l'hygiène, notamment des problèmes que posent l'approvisionnement en eau des centres urbains et l'assainissement.
- B. Création de centres pour la formation de personnel dans des domaines tels que le génie sanitaire et l'administration de la santé publique.
- C. Projets de démonstration et projets-pilotes en matière d'hygiène intéressant directement le développement économique et social, y compris l'équipement et l'approvisionnement.

VII. Enseignement

- A. Etudes des besoins en matière d'enseignement général et technique.
- B. Création de centres de formation pour le personnel destiné à l'éducation des masses et de l'enseignement technique des degrés moyen et supérieur.
- C. Equipement et approvisionnement de bibliothèques et centres de documentation technique.

VIII. Statistiques

Création d'instituts de statistique et d'enquêtes et recherches pour former le personnel administratif et technique appelé à s'occuper de la documentation statistique dont les gouvernements ont besoin pour arrêter leur politique et lui enseigner les méthodes à suivre pour exploiter cette documentation, notamment les méthodes d'enquête et de recherche adaptées à l'évaluation des ressources matérielles et humaines nécessaires au développement économique et social, rassembler et analyser les données, organiser les enquêtes indispensables, et donner des conseils et prêter son assistance pour l'organisation d'enquêtes et de recherches.

IX. Administration publique

Création de centres pour la formation du personnel qui sera employé dans les divers services de l'administration publique, notamment dans les services financiers et fiscaux et dans la gestion des entreprises publiques.

ANNEXE 2

Texte de la résolution 1219 (XII)
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant ses résolutions relatives à la création d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant, en particulier, ses résolutions 724 A (VIII) et 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, adoptées à l'unanimité,

Prenant note de la recommandation que le Conseil économique et social a faite dans sa résolution 662 B (XXIV) du 31 juillet 1957,

Reconnaissant que le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies s'est révélé efficace pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant cependant que ni le Programme élargi ni les autres programmes existants de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ne peuvent répondre actuellement à certains besoins urgents, dont la satisfaction hâterait le progrès technique, économique et social des pays peu développés et, en particulier, faciliterait de nouveaux investissements de capitaux de toute nature - privés et publics, nationaux et internationaux - en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces,

Convaincue qu'un accroissement rapide des ressources financières et de la portée de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux pays peu développés constituerait un réel

/...

progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies et présenterait une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays,

Reconnaissant que, s'il est souhaitable que les pays prennent des engagements à long terme, certains gouvernements ne peuvent contracter des obligations financières qu'avec l'approbation du Parlement et pour une seule année à la fois,

I

Félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en préparant le rapport final^{1/} et le rapport complémentaire^{2/} établis conformément aux résolutions 923 (X) et 1030 (XI) de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1955 et 26 février 1957;

II

1. Décide, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, pour étendre les activités actuelles d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

2. Décide en outre que, vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, les opérations du Fonds spécial seront orientées de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels qui seront définis par la Commission préparatoire prévue au paragraphe 4 ci-dessous, par exemple : des recherches approfondies sur les ressources hydrologiques, les ressources minérales et les ressources potentielles en énergie; la création, y compris la

1/ A/3579 - E/2961.

2/ A/3580 - E/2999.

dotation en personnel et en équipement, d'instituts de formation en matière d'administration publique, de statistique et de technologie, ainsi que de centres de recherche et de productivité pour l'agriculture et l'industrie;

3. Estime qu'il convient, sans porter atteinte à l'identité propre du Fonds spécial, de faire le plus large usage possible des moyens que possèdent actuellement l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées - y compris les institutions financières internationales existantes - et le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudra prévoir quelques nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds spécial;

4. Décide de créer une Commission préparatoire, composée des représentants de seize gouvernements, qui sera chargée, en tenant compte des principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution et des vues et suggestions que les gouvernements auront fait connaître en exécution du paragraphe 7 ci-dessous :

a) De définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance;

b) De définir, en tenant compte du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique;

c) De déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial;

5. Invite le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la Commission préparatoire;

6. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission préparatoire tous les services nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la Commission pourrait avoir besoin;

7. Prie les gouvernements d'aider la Commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial;

8. Invite le Secrétaire général, les directeurs généraux des institutions spécialisées et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la Commission préparatoire;
9. Prie la Commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social, à sa vingt-sixième session;
10. Prie le Conseil économique et social de transmettre le rapport de la Commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort;
11. Espère que le Fonds spécial sera créé à compter du 1er janvier 1959;
12. Fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que, dans un esprit de coopération et de solidarité, ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible;

III

Décide que, lorsqu'elle jugera les ressources escomptées suffisantes pour entreprendre des opérations consistant à développer l'équipement, principalement l'infrastructure économique et sociale des pays peu développés, l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

ANNEXE

1. Le Fonds spécial, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par le Fonds et, dans toute la mesure possible, annoncées formellement ou indiquées pour un certain nombre d'années.
2. L'assistance du Fonds spécial ne sera accordée que pour des projets de nature à contribuer au développement économique du pays ou des pays demandeurs.

Les opérations du Fonds seront conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique.

3. Le Fonds spécial sera géré par un administrateur principal, selon les directives qui seront données par un organe directeur agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'organe directeur sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays : l'un comprenant surtout des pays comptant parmi les principaux contributeurs, l'autre comprenant surtout des pays peu développés. Chacun des membres de l'organe directeur disposera d'une voix. Les décisions de l'organe directeur sur les questions de politique générale, y compris l'affectation des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.
